

## « WHY COULDN'T YOU JUST KEEP YOUR KNEES TOGETHER? » L'OBLIGATION DÉONTOLOGIQUE DES JUGES FACE AUX VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Michaël Lessard\*

L'actualité des dernières années a mis en lumière le comportement problématique de plusieurs juges envers des victimes de violences sexuelles, minant leur confiance et celle du public envers le système judiciaire. Parmi certains des cas plus médiatisés, on compte celui du juge Robin Camp qui avait demandé à une victime : « why couldn't you just keep your knees together? ». Voilà qui a eu pour effet de mettre le projecteur sur une frange de la magistrature qui croit encore au mythe de la « bonne victime » (ou la « victime parfaite »).

Dans ce texte, je soutiendrai qu'un ou une juge commet une faute déontologique lorsqu'il ou elle tient un propos (1) prompt à entretenir le mythe de la bonne victime, (2) qui participe d'un des quatre stéréotypes afférents condamnés en droit et (3) qui n'est pas justifié par sa pertinence et sa nécessité pour le raisonnement juridique.

L'article se divise en trois parties. Dans la Partie 1, je détaille d'abord brièvement les stéréotypes visés par ma proposition. Celle-ci se limite aux quatre stéréotypes fondant le mythe de la bonne victime qui ont été condamnés en droit, c'est-à-dire qui constitueraient une erreur de droit s'ils fondaient un raisonnement juridique. Selon ces quatre stéréotypes, (i) une femme sexuellement active est plus encline à consentir et serait moins crédible; (ii) une femme qui ne dénonce pas son agresseur immédiatement après l'agression est peu crédible; (iii) une femme qui ne résiste pas à l'agression y avait sûrement consenti; et (iv) une femme en thérapie est plus susceptible de mentir. Dans la Partie 2, j'aborde les fondements juridiques de l'obligation déontologique de ne pas entretenir ces stéréotypes tout en identifiant deux limites à cette obligation. Le commentaire n'est fautif que s'il entretient un stéréotype condamné en droit et que s'il n'est pas pertinent et nécessaire au raisonnement juridique. Dans la Partie 3, enfin, j'illustrerai ma proposition en décortiquant les motifs du juge William B. Horkins dans *R. v. Ghomeshi*.

In recent years, high-profile cases have shed light on the behaviour of certain judges towards victims of sexual violence, thus undermining public confidence and victims' confidence in the judicial system. Among these cases, there is the one of Judge Robin Camp who asked a victim: "why couldn't you just keep your knees together?" This statement has had the effect of putting the spotlight on a section of the judiciary which still contributes to the myth of the "good victim" (or "perfect victim").

In this text, I argue that judges commit a breach of judicial ethics when they make a remark or a statement that (1) is likely to maintain the myth of the good victim, (2) participates in one of the four related stereotypes condemned in law and (3) is not justified by its relevance and necessity for legal reasoning.

The article is divided into three parts. In Part I, I briefly describe the stereotypes covered by my proposal. It is limited to the four stereotypes that are part of the myth of the good victim and would constitute an error of law if they were the foundation of a legal reasoning. These four stereotypes are: (i) a sexually active woman is more inclined to consent and therefore less credible; (ii) a woman who does not report her attacker immediately after the assault is not credible; (iii) a woman who did not resist aggression surely consented; and (iv) a woman in therapy is more likely to lie. Legal reasoning based on any of these stereotypes would be affected by an error of law. In Part II, I discuss the legal basis of the ethical obligation not to promote the myth of the good victim. In Part III, I illustrate my proposition by reviewing the judgment of Justice William B. Horkins in *R. v. Ghomeshi*.

---

\* Michaël Lessard est avocat et étudiant au LL.M. en théorie du droit à l'Université de New York (michael.lessard@mail.mcgill.ca). Diplômé B.C.L./LL.B. (Hons.) de l'Université McGill, il été avocat-rechercheur à la Cour d'appel du Québec. Les opinions exprimées par l'auteur n'engagent que lui. L'auteur aimerait remercier Me Antoine Grondin Couture, Me Marie-Andrée Plante, Camille Robert, et Elodie Fortin pour leurs précieux commentaires ainsi que Marie-Hélène Darveau pour son aide à la recherche. Il remercie également les évaluateurs et évaluatrices externes de la *Revue de droit de McGill* pour leur apport ainsi que les membres de cette dernière pour tout leur travail. L'auteur tient à avertir les lectrices et les lecteurs que ce texte pourrait faire ressurgir à la mémoire de victimes de violence sexuelle des événements traumatisants. L'auteur, en tant qu'homme blanc cisgenre, reconnaît et souligne sa position de privilégié. Il met en garde les lectrices et les lecteurs afin de les encourager à lire une diversité d'auteurs et d'auteures sur le sujet. Il est important que ce ne soit pas seulement des hommes blancs qui soient lus et entendus sur cette question, comme toute autre d'ailleurs.